

300w
MLG

TA/DM/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1005/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
16/05/2019

Affaire

1-KOUADJANE AMANE

2-KOUADJANE AFFOUE
YVETTE

3-KOUADJANE SOPI ANNE-
MARIE

4- KOUADJANE API ANNE-
LAURENTINE

5- KOUADJANE ABLEHI
MARTIN

6- KOUADJANE YAPI DARIUS

7- KOUADJANE KOUASSI
BERNARD

8- KOUADJANE APPO
CHRISTINE

9- KOUADJANE AYEPA
SOLANGE

10- KOUADJANE EGNIHONON
HELENE

11- GBAO KOUADIANE CHELA
MURIEL

(Maître AYEKOUE Tèby)

Contre

La société AGBAOU GOLDING
OPERATIONS S.A

(Maîtres Théodore HOEGAH &
Michel ETTE.)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi seize mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDOR, DOSSO IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE EVARISTE;

Assesseurs ;

Avec l'assistance **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1-KOUADJANE AMANE : née le 01/01/1971 à Blé/Divo (Extrait N°21 du 26/10/1999 du registre du centre de Sakota, circonscription d'état civil de la SOUS PREFECTURE d'Ogoudou);

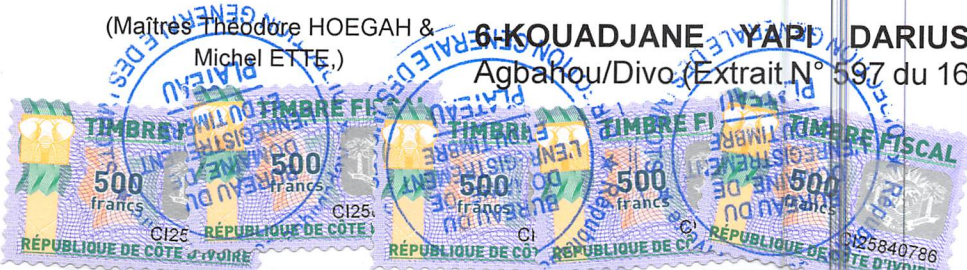
2-KOUADJANE AFFOUE YVETTE : née le 28/01/1972 à Agbahou/Divo {Extrait N°12 du 30/01/1972 du registre du centre de Iroporia, circonscription d'état civil de la SOUS PREFECTURE de Divo) ;

3-KOUADJANE SOPI ANNE-MARIE : née le 29/02/1976 à Divo (Extrait N° 432 du 03/03/1976 du registre du centre d'état civil de la MAIRIE de Divo) ;

4- KOUADJANE API ANNE-LAURENTINE : née le 10/02/1983 à Agbahou/Divo (Extrait 220 du 10/05/1985 du registre du centre d'état civil de la SOUS PREFECTURE de Divo) ;

5-KOUADJANE ABLEHI MARTIN: né le 12/10/1983 à Agbahou/Divo (Extrait n° 426 du 16/10/1983 du registre du centre de Iroporia, circonscription d'état civil de la SOUS PREFECTURE de Didoko) ;

6-KOUADJANE YAPI DARIUS : né le 11/11/1988 à Agbahou/Divo (Extrait N° 597 du 16/11/1988 du registre du centre



DECISION :

Contradictoire

Donne acte aux ayants-droit de
feu GBOA KOUAME à savoir,
KOUADJANE AMANE,
KOUADJANE AFFOUE
YVETTE, KOUADJANE SOPI
ANNE-MARIE, KOUADJANE
API ANNE-LAURENTINE,
KOUADJANE ABLEHI MARTIN,
KOUADJANE YAPI DARIUS,
KOUADJANE KOUASSI
BERNARD, KOUADJANE APPO
CHRISTINE, KOUADJANE
AYEPA SOLANGE,
KOUADJANE EGNIHONON
HELENE et GBAO KOUADIANE
CHELA MURIEL de leur
désistement d'instance ;

Dit en conséquence que
l'instance est éteinte ;

Condamne les demandeurs aux
entiers dépens.

de Iroporia, circonscription d'état civil de la SOUS PREFECTURE
de Didoko) ;

7- KOUADJANE KOUASSI BERNARD: né le 16/07/1997 à
Agbahou/Divo (Extrait n° 262 du 20/07/1997 du registre du centre
d'état civil de la SOUS PREFECTURE de Didoko) ;

8- KOUADJANE APPO CHRISTINE : née le 20/12/1997 à
Agbahou/Divo (Extrait N° 492 du 30/12/1997 du registre du centre
de Didoko, circonscription d'état civil de la SOUS PREFECTURE
de Divo) ;

9- KOUADJANE AYEPA SOLANGE, née le 05 /10/2000 à
Agbahou/Divo (Extrait n° 209 du 10/10/2000 du registre du centre
de Bradodougou, circonscription d'état civil de la SOUS
PREFECTURE de Divo) ;

10- KOUADJANE EGNIHONON HELENE, née le 18 /11/2001 à
Agbahou/Divo (Extrait n° 198 du 20/11/2001 du registre du centre
de Didoko, circonscription d'état civil de la SOUS PREFECTURE
de Divo) ;

11- GBAO KOUADIANE CHELA MURIEL, née le 20/03/2011 à
Divo (Extrait n° 821 du 30/04/2015 du registre du centre d'état
civil de la MAIRIE de Divo), représentée par sa mère ;

Demandeurs représentés par **Maître AYEKOUE Tèby**, Avocat à
la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Cocody Cité des
Arts, Bâtiment T1, Escalier B, Porte 10, 01 BP 7068 Abidjan 01,
Cel : 05 81 44 61 ;

d'une part ;

Et

La société AGBAOU GOLDING OPERATIONS S.A représentée
par son représentant légal, ayant son siège à Cocody, Angle
Boulevard Latrille Lycée Technique, Immeuble Hôtel Palm Club
(Abidjan-Cocody) en son siège ;

Défenderesse représentée par **Maîtres Théodore HOEGAH &
Michel ETTE**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y
demeurant au Plateau, rue A7 Pierre Sémar, villa N0 A2, 01 BP
4053 Abidjan 01, tél : 20 30 29 33 / 34 ;

D'autre part ;

Enrôlée le 18 mars 2019 pour l'audience publique du 28 mars
2019, l'affaire a été appelée;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge YAO YAO
JULES et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 25
avril 2019 pour retour après instruction;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 593/2019 ;

A l'audience du 25 avril 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 16 mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 14 mars 2019, les ayants-droit de feu GBOA KOUAME à savoir, KOUADJANE AMANE, KOUADJANE AFFOUE YVETTE, KOUADJANE SOPI ANNE-MARIE, KOUADJANE API ANNE-LAURENTINE, KOUADJANE ABLEHI MARTIN, KOUADJANE YAPI DARIUS, KOUADJANE KOUASSI BERNARD, KOUADJANE APPO CHRISTINE, KOUADJANE AYEPA SOLANGE, KOUADJANE EGNIHONON HELENE et GBAO KOUADIANE CHELA MURIEL ont servi assignation à la société AGBAOU GOLD OPERATIONS dite AGO d'avoir à comparaître devant le tribunal de céans à l'effet de voir cette dernière lui payer la somme de 5.000.000.000 Francs CFA à titre de dommages-intérêts pour l'occupation de leur parcelle de terre ;

En réaction, la société AGBAOU GOLD OPERATIONS plaide en premier lieu, l'incompétence du tribunal de commerce pour connaître du litige et en second lieu, l'irrecevabilité de l'action pour non-respect de la procédure d'arbitrage prévue devant la commission interministérielle des mines ;

A la suite des conclusions de la défenderesse, les demandeurs déclarent se désister de l'instance à l'effet de mieux se pourvoir ;

- La société AGBAOU GOLD OPERATIONS n'a pas fait d'objection à leur demande ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et fait valoir ses moyens ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le caractère de la décision

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, le taux du litige est supérieur au quantum susvisé ;

Il y a donc lieu de statuer en premier ressort ;

Sur le désistement d'instance

Dans leurs écritures en date du 10 avril 2019, les demandeurs ont déclaré se désister de l'instance ;

Aux termes de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties. Les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire* » ;

Cette disposition reconnaît au demandeur la faculté, , de renoncer à l'action ou à l'instance, à condition toutefois que les autres parties au procès ne s'y opposent pas formellement ;

En l'espèce, les demandeurs se sont désistés de l'instance de la mise en état et la défenderesse ne s'est pas opposée à ce désistement ;

Il est donc conforme à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative susvisé ;

Il sied en conséquence de donner acte aux demandeurs de leur désistement d'instance et dire que l'instance est éteinte ;

Sur les dépens

Le présent désistement d'instance profite aux demandeurs, ils doivent donc supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Donne acte aux ayants-droit de feu GBOA KOUAME à savoir, KOUADJANE AMANE, KOUADJANE AFFOUE YVETTE, KOUADJANE SOPI ANNE-MARIE, KOUADJANE API ANNE-LAURENTINE, KOUADJANE ABLEHI MARTIN, KOUADJANE YAPI DARIUS, KOUADJANE KOUASSI BERNARD, KOUADJANE APPO CHRISTINE, KOUADJANE AYEPA SOLANGE, KOUADJANE EGNIHONON HELENE et GBAO KOUADIANE CHELA MURIEL de leur désistement d'instance ;

Dit en conséquence que l'instance est éteinte ;

Condamne les demandeurs aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N° Qd: 00282821

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....02 JUN 2019.....

REGISTRE A.J. Vol.....45.....F°.....57.....

N°.....1054.....Bord.....3961.....16.....

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre**

